

Arrêt

n° 246 278 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres N. KOROGIANNIS et C. ROUSSEL
Place Jean Jacobs 7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 avril 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROUSSEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 27 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de Mr V.D.H.L., de nationalité belge.

1.3. Le 6 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [V.D.H.L.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'intéressée a déposé à l'appui de sa demande une déclaration de succession. Or, ce document démontrant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers ne signifie pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Il convient de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A l'appui d'un premier grief intitulé « Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », la partie requérante fait valoir disposer d'un visa de longue durée en Grèce, être mariée à Mr V.D.H.L. depuis le mois de novembre 2019 et que cette union lui ouvre le droit au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors qu'il est propriétaire de l'appartement dans lequel ils vivent, dispose d'avoirs en banque, perçoit une pension de l'Allemagne et perçoit une pension de la Belgique. Elle appuie chacune de ses affirmations par une référence à une pièce jointe à sa requête et en déduit que cela démontre à suffisance que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle soutient dès lors qu'elle remplissait, à la date du 27 novembre 2019, et remplit toujours les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et exprime sa surprise quant à l'absence de ces informations / documents de son dossier alors que, lors de sa visite à la Commune d'Evere, son époux disposait de tous les documents nécessaires et il ne lui a jamais été indiqué qu'il devait déposer l'un ou l'autre document supplémentaire.

2.3. A l'appui d'un second grief intitulé « Logement et assurance maladie », la partie requérante précise que l'article 40ter précité impose également deux autres conditions, celles selon lesquelles le Belge doit disposer, d'une part, d'un logement suffisant et, d'autre part, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

A cet égard, se référant à deux pièces annexées à son recours, elle indique que son conjoint est propriétaire d'un appartement de 80m² - dont elle précise l'adresse – en sorte que la condition de disposer d'un logement suffisant est remplie. Elle ajoute que son époux dispose également d'une assurance maladie, affirmation soutenue par deux pièces annexées à son recours.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « [...] *a déposé à l'appui de sa demande une déclaration de succession* », document dont elle estime qu'il démontre « [...] *que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient des avoirs financiers [mais] ne signifie pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se borne sur ce point à affirmer que son conjoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers puisqu'il est propriétaire de l'appartement dans lequel [ils] vivent (Pièces 4 et 5) ; qu'il dispose d'avoirs en banque (Pièce 6) et qu'il perçoit une pension de l'Allemagne de 113,67 € (Pièce 7) et une pension de la Belgique de plus ou moins 1.300 € (Pièce 8)* ». Une telle affirmation consiste à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante aurait invoqué les revenus de son époux provenant de la

perception de pensions. Il en découle que ces revenus ainsi que les pièces qui en attestent, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la surprise exprimée par la partie requérante en ce qui concerne l'absence de ces informations de son dossier, le Conseil constate que celle-ci ne prétend nullement les avoir déposées, mais se borne à exposer qu'il ne lui a pas été indiqué qu'elle devait déposer des documents supplémentaires. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'informer davantage quant aux pièces à produire à l'appui de sa demande.

Au surplus, sur ce dernier point, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également que par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante ou son conjoint avant la prise de l'acte attaqué. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'occurrence, suffisamment clair quant à la nécessité pour la partie requérante d'« *apporter la preuve que le Belge [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

3.4. S'agissant de l'argumentation relative aux autres conditions posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que lesdites conditions n'ont pas été examinées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT